

## Les critères de prorogation automatique des droits

Selon le décret n°2019-1501 du 30 décembre 2019

Critères	Droit/prestation à proroger sans limitation de durée
1. L'utilisateur bénéficie à la date du traitement d'une <b>CMI (ou carte) Invalidité sans limitation de durée (ou à titre définitif)</b>	AAH L821-1
	ACTP avec un taux de sujétion de 80%
	CMI (ou carte) Stationnement
1 bis. L'utilisateur bénéficie à la date du traitement d'une <b>AAH L821-1 sans limitation de durée</b>	CMI (ou carte) Invalidité
	ACTP avec un taux de sujétion de 80%
	CMI (ou carte) Stationnement
2. L'utilisateur bénéficie à la date du traitement d'un <b>taux d'incapacité supérieur à 80% depuis au moins 15 ans</b> , sans interruption	AAH L821-1
	CMI (ou carte) Invalidité
	ACTP avec un taux de sujétion de 80%
	CMI (ou carte) Stationnement
2 bis. L'utilisateur bénéficie à la date du traitement <b>depuis au moins 15 ans</b> , sans interruption, d'au moins un type de droit/prestation parmi :  - <b>CMI (ou carte) Invalidité</b> - <b>AAH L821-1</b>  - <b>ACTP</b> - <b>CPR</b>	AAH L821-1
	CMI (ou carte) Invalidité
	ACTP avec un taux de sujétion de 80%
	CMI (ou carte) Stationnement
3. L'utilisateur <u>est accueilli</u> (et non pas orienté) à la date du traitement <b>en foyer de vie ou en FAM ou en MAS</b>	AAH L821-1
	CMI (ou carte) Invalidité
	ACTP avec un taux de sujétion de 80%
	CMI (ou carte) Stationnement
4. L'utilisateur bénéficie à la date du traitement <b>depuis au moins 15 ans</b> , chaque jour de ces 15 ans, d'une <b>RQTH</b>	RQTH
5. L'utilisateur bénéficie à la date du traitement <b>depuis au moins 15 ans</b> , chaque jour de ces 15 ans, d'une <b>orientation vers le marché du travail</b>	Orientation vers le marché du travail